

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Arrêté DRCL 1 - n° 95- 128

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Chaufferie du Val de l'Aurence à LIMOGES

Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1976 ayant autorisé la Société de Distribution de Chaleur de LIMOGES à exploiter la chaufferie de la ZUP de l'Aurence située Boulevard du Mas Bouyol à LIMOGES ;

Considérant que les travaux de surélévation de la cheminée, et d'adjonction d'une chaudière vapeur, nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1976 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 Novembre 1994 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LIMOUSIN en date du 29 Novembre 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 Décembre 1994 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 Décembre 1994 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LIMOUSIN en date du 13 Janvier 1995 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 Février 1995 ;

.../...

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

Article 1er - OBJET -

La Société de Distribution de Chaleur de LIMOGES (SDCL), dont le siège social est à LIMOGES - Parc Uzurat, Bâtiment A, allée du Moulin Pinard, représentée par son gérant, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la Chaufferie du "Val de l'Aurence" - implantée Boulevard du Mas Bouyol à LIMOGES telle que décrite au plan joint au présent arrêté et dont les activités sont définies à l'article 2 ci-après.

Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES -

2-1 : Les installations autorisées par le présent arrêté comportent les activités rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DESIGNATION - CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	REGIME
<p><u>Installations de combustion</u>, consommant du gaz naturel ou du fuel lourd TBTS (teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1g/MJ), la puissance thermique totale excédant 10 MW (73 MW environ), comprenant :</p> <p>* 4 chaudières à eau surchauffée, fonctionnant respectivement :</p> <p>n° 1, au gaz naturel ou au fuel lourd de 12 MW</p> <p>n° 2, au fuel lourd exclusivement de 22 MW</p> <p>n° 3, au gaz naturel ou au fuel lourd de 22 MW</p> <p>n° 4, au gaz naturel ou au fuel lourd de 16 MW</p> <p>* 1 chaudière à vapeur fonctionnant au F.O.D. de 1 MW</p>	153 bis B 1°	AUTORISATION
<p><u>Stockage de liquides inflammables</u> : de capacité totale équivalente supérieure à 100 m³ (608 eq. m³) et comprenant (dans la même cuvette de rétention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 réservoir aérien de 40 m³ de FOD - 3 réservoirs aériens de 1 000 m³ de Fuel lourd TBTS 	253/1430	AUTORISATION

2-2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux activités qui, bien que non visées par la nomenclature des Installations Classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 2-1 ci-dessus, d'accroître les risques, nuisances ou inconvénients de l'installation.

2-3 : L'exploitant doit être en mesure de produire à tout moment, à l'Inspecteur des Installations Classées, les plans tenus à jour des installations.

2-4 : Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2-5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - PRELEVEMENTS ET REJETS D'EAU -

3-1 : Les prélèvements d'eau doivent être pourvus de dispositifs de comptage volumétrique.

Les volumes consommés doivent être enregistrés ; les relevés de consommation sont à tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3-2 : Les circuits ouverts de refroidissement sont interdits ; seules les purges de déconcentration pourront être rejetées si leur qualité le permet.

3-3 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

3-4 : Tous les stockages de produits liquides ou susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ou de polluer des sols doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- 100 % du volume du plus gros réservoir,
- 50 % du volume total stocké.

Les aires de dépotage des véhicules d'approvisionnement en combustible seront aménagées pour permettre la récupération des égouttures.

3-5 : Tous les effluents doivent être canalisés et séparés selon leur nature.

Les plans des réseaux d'égouts internes à l'établissement doivent être maintenus à jour.

3-6 : A l'exception des eaux sanitaires qui seront raccordées au réseau communal "eaux usées", les rejets de l'installation s'effectueront après un traitement adapté, dans le réseau communal "eaux pluviales".

3-7 : Les eaux rejetées dans le réseau communal respecteront les caractéristiques suivantes :

- température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- PH : compris entre 5,5 et 8,5
- MEST : $\leq 100\text{ mg/l}$
- DBO5 : $\leq 100\text{ mg/l}$
- DCO : $\leq 300\text{ mg/l}$
- Hydrocarbures totaux : $\leq 10\text{ mg/l}$
- absence de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, colorantes ou odorantes, ou de mise à la conservation des réseaux d'assainissement.

3-8 : Les effluents ne respectant pas ces caractéristiques définies au 4-7 ci-avant seront éliminés conformément aux dispositions découlant de la loi du 19 Juillet 1975 en ce qui concerne les déchets industriels.

3-9 : L'exploitant assurera une surveillance permanente de la qualité de ses effluents et de ses réseaux de collecte et de prétraitement.

3-10 : Les points de rejet seront pourvus de dispositifs permettant la prise d'échantillon.

Des prélèvements pourront, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, être effectués aux fins d'analyses ; les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 - EQUIPEMENT DE LA CHAUFFERIE -

4-1 : La chaufferie sera exploitée en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 modifié, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, complété par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

4-2 : L'installation doit être munie :

- d'un viscosimètre,
- d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en CO_2 ou toute indication équivalente,
- d'un détecteur de température de l'eau surchauffée à l'entrée et à la sortie de la chaufferie.

4-3 : Chaque générateur doit en outre être équipé :

- d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- d'un dispositif indiquant les paramètres thermiques (pression et température) du fluide caloporteur (eau surchauffée, vapeur) à l'entrée et à la sortie du générateur,
- d'un appareil de mesure de l'indice de noircissement : cette mesure sera effectuée en continu sur les quatre générateurs à eau surchauffée,
- d'un indicateur du débit de combustible ou du débit du fluide caloporteur.

4-4 : Tous les appareils visés aux 4-2 et 4-3 ci-dessus doivent être d'un type agréé par le Ministère de l'Industrie.

4-5 : L'exploitant assurera une auto-surveillance des conditions de fonctionnement des générateurs.

Tous les paramètres contrôlés, seront consignés sur un registre et présentés à toute demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

5-1 : L'établissement de doit pas être à l'origine d'émissions directes ou indirectes de fumées noires ou épaisses ni d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5-2 : Chaque générateur à eau surchauffée sera pourvu d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.

5-3 : Les gaz de combustion sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 45 mètres de hauteur dans laquelle chaque générateur dispose de son propre conduit.

5-4 : Les conduits de chacun des générateurs seront équipés de dispositifs obturables, commodément accessibles et implantés conformément à la norme NF 44052, pour permettre l'exécution des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

5-5 : Les gaz émis à l'atmosphère doivent, pour chacun des quatre générateurs à eau surchauffée, respecter les caractéristiques suivantes :

- vitesse verticale d'éjection : 12m/s au moins
- poussières : $\leq 100 \text{ mg/Nm}^3$
- NOx (équivalents NO₂)
 - 1°) pour les générateurs fonctionnant au fuel lourd : $\leq 650 \text{ mg/Nm}^3$
 - 2°) pour les générateurs fonctionnant au gaz naturel : $\leq 350 \text{ mg/Nm}^3$
- SO₂ : 1°) pour les générateurs fonctionnant au fuel lourd : $\leq 1700 \text{ mg/Nm}^3$
- 2°) pour les générateurs fonctionnant au gaz naturel : $\leq 35 \text{ mg/Nm}^3$

Les teneurs ci-dessus sont exprimées en milligrammes par mètre cube normalisé, à savoir ramené à une température de 273° kelvins, une pression de 101,3 kilopascals et rapportées, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à une teneur en oxygène de 6 % en volume.

5-6 : En marche normale, les gaz émis à l'atmosphère par la chaudière à vapeur doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- vitesse d'éjection ≥ 10 m/s,
- poussières ≤ 100 mg/Nm³ mesurées sur gaz sec, ramenées aux conditions normalisées de pression et température (101,3 kilopascals, 273° kelvins), rapportées à une teneur de 6 % d'oxygène en volume.

5-7 : L'exploitant est tenu de procéder à une auto-surveillance des rejets atmosphériques de chaque générateur portant sur :

- les émissions de poussières,
- la teneur en oxygène,
- la température des gaz en sortie de générateur,
- la consommation de combustible (Fuel et gaz).

abrogé par APC 2000
5-8 : Mensuellement, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des relevés journaliers de :

- teneurs en poussières (moyennes journalières) exprimées en mg/Nm³,
- quantités de SO₂ émises (moyennes journalières) exprimées en kg/j ; ces quantités pourront être déterminées sur la base des consommations de combustible. La formule de calcul sera dans ce cas précisé ainsi que les caractéristiques du Fuel lourd (teneur en soufre).

5-9 : L'exploitant fera procéder, une fois par an, à un bilan complet des émissions atmosphériques portant sur chacun des cinq générateurs en fonctionnement normal.

Le rapport complet de ce bilan sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6 - DECHETS -

6-1 : Tous les déchets produits, par l'installation doivent être stockés, transportés et éliminés en conformité avec les dispositions découlant de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975.

En particulier, ils seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet conformément à la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

6-2 : Toute incinération à l'air libre de déchet de quelque nature que ce soit est strictement interdite.

6-3 : Tous les déchets produits doivent être triés par nature en vue de leur élimination selon la filière la mieux adaptée.

6-4 : Un suivi et une comptabilité "régulière" des déchets doit être assurée. Les bons d'enlèvement et d'élimination des déchets doivent pouvoir être présentés à toute demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - BRUITS ET VIBRATIONS -

7-1 : L'installation ne doit pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

7-2 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées complétées par celles du présent article, sont applicables à l'installation.

7-3 : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et correspond à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7-4 : Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période comprise entre 6H30 et 21H30 sauf les dimanches et jours fériés,
- 3 db(A) pour la période comprise entre 21H30 et 6H30 ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

7-5 : Les émissions sonores des véhicules, engins et matériels autres que ceux relevant du Code de la Route, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur et notamment aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

7-6 : Sont également applicables les dispositions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises par les Installations Classées.

7-7 : Des mesures de niveau sonore pourront être demandées à tout moment par l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - SECURITE -

8-1 : L'installation doit être aménagée de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie.

Les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

Des dispositifs efficaces de lutte contre l'incendie y seront judicieusement répartis.

8-2 : L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les circuits et matériels électriques seront contrôlés périodiquement par un organisme agréé.

8-3 : Des détecteurs de gaz seront disposés à proximité immédiate des générateurs alimentés en gaz et des points où des accumulations de gaz seraient susceptibles de se produire.

Ces détecteurs seront reliés à une alarme et à un dispositif de coupure automatique de l'alimentation en gaz de la chaufferie.

Ces détecteurs seront régulièrement entretenus et vérifiés.

8-4 : Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude sur la protection contre la foudre des installations.

Cette étude concernera :

- la description des moyens de protection existants,
- les modifications à apporter à ces dispositifs pour la mise en conformité des installations avec l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

8-5 : L'installation sera pourvue de dispositifs de lutte contre l'incendie, adaptés en nombre et en capacité.

Ces moyens seront judicieusement répartis pour permettre l'attaque d'un départ de feu :

- dans les stockages de liquides inflammables,
- dans le hall des générateurs,
- dans les bureaux et installations annexes.

8-6 : Des consignes écrites seront établies pour :

- la définition du rôle de chaque agent dans la conduite de la chaufferie,
- la définition du rôle de chaque agent en cas d'incident,
- la mise en oeuvre des moyens d'intervention en cas d'incident et de lutte contre l'incendie,
- la surveillance des matériels de détection, de protection et de lutte contre l'incendie.

8-7 : L'état des stocks de liquides inflammables doit être tenu à jour et être disponible à tout instant.

Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES -

9-1 : L'exploitant est tenu de se conformer aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

.../...

9-2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux tiers.

9-3 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet dans le mois qui suit. Il est en outre tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

9-4 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

9-5 : Le présent arrêté sera notifié à la Société de Distribution de Chaleur de LIMOGES (SDCL), dont le siège social est à LIMOGES - Parc Uzurat, Bâtiment A, allée du Moulin Pinard.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de LIMOGES où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les principales dispositions, sera affiché en mairie de LIMOGES pendant une durée minimale de un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

9-6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Député-Maire de LIMOGES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées - ZI Nord - Rue Henri Giffard à LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 15 MARS 1995

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre MAURICE

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Nadine RUDOLPH

